

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1910.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 25 mars 1909, entre la Belgique et la République de Honduras ainsi que la Déclaration additionnelle audit Traité signée le 30 août 1909.

(Voir les nos 53 et 164, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE FAVEREAU, Président ; BERGMANN, le Comte DE RENESSE, ED. PELTZER, VERBEKE, WITTMANN, le Comte TH. DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement soumet à votre approbation le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 25 mars 1909, avec la République de Honduras, et la Déclaration additionnelle à ce Traité signée le 30 août 1909.

Ce Traité restera en vigueur pendant six ans, avec faculté de prolongation par tacite reconduction.

Comme le dit l'Exposé des motifs, le Traité contient des dispositions analogues à celles stipulées dans les traités de même espèce signés par la Belgique.

Il garantit aux sujets des deux pays en matière de commerce, d'industrie et de navigation le traitement national ; les sujets d'un pays seront exempts de tout service militaire dans le territoire de l'autre (art. 4).

Il est stipulé que les navires portant leurs pavillons respectifs seront traités sur le même pied que les navires nationaux, et en ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder à un autre État un privilège quelconque qui ne soit étendu à leurs sujets respectifs ; toutefois, la République de Hon-

(2)

duras s'est réservé le droit d'accorder certains privilèges, pour le commerce local, aux Républiques de l'Amérique centrale qui l'avoisinent, à moins qu'ils n'aient été accordés à d'autres pays.

Les parties contractantes conviennent de régler par voie d'arbitrage les questions qui ne pourraient l'être par voie diplomatique.

Le Traité contient d'autres dispositions de nature à faciliter, sous le rapport du commerce, de la navigation et de l'industrie, les relations entre les deux pays.

Votre Commission des Affaires étrangères, à l'unanimité, a approuvé le Traité, et elle a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

C^{ie} DE LIMBURG STIRUM.

Le Président,

DE FAVEREAU.